



Le système de protection de la jeunesse de la Saskatchewan¹

Pamela Gough

Un aperçu de la protection de la jeunesse en Saskatchewan

La responsabilité première du bien-être des enfants au Canada incombe aux parents. On reconnaît, néanmoins, qu'à certains moments, d'autres personnes doivent intervenir, et la maltraitance envers les enfants constitue l'une de ces circonstances. La *Loi constitutionnelle*² remet aux provinces et aux territoires l'autorité de gérer des systèmes de protection de la jeunesse afin d'intervenir, au besoin, et d'établir des lois visant à régir ces systèmes. Le but des systèmes provinciaux et territoriaux de protection de la jeunesse est de préserver la sécurité et le bien-être des enfants.

En Saskatchewan, la division des services à l'enfance et à la famille du Ministère des ressources communautaires veille à la qualité et à la distribution des services de protection à l'enfance. Le système de distribution des services est constitué de cinq régions principales qui possèdent des bureaux, composés de travailleurs sociaux provinciaux, dans 22 communautés.

De plus, le Ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord assure le financement de 18 organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations, délégués par la province pour livrer des services de protection à l'enfance aux enfants et aux familles dans les réserves. Les organismes des Premières nations sont sous la surveillance de conseils d'administration sans but lucratif, lesquels sont composés de membres de la communauté, de dirigeants des Premières nations, ou d'une combinaison des deux.

Le nombre d'enfants et de jeunes pris en charge par les services provinciaux et les organismes des Premières nations, au cours des cinq dernières années, est indiqué au Tableau 1.

La législation sur la protection de la jeunesse en Saskatchewan

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*³ constitue la base législative en matière de protection de la jeunesse en Saskatchewan. La *Loi sur l'adoption*⁴ et la *Loi sur la protection*

Tableau 1 - Nombre d'enfants et de jeunes pris en charge en Saskatchewan

	2002	2003	2004	2005	2006
Enfants pris en charge par les services provinciaux	2939	2947	2798	2907	3053
Enfants pris en charge par les organismes des Premières nations	1042	1082	1133	1099	1123
Nombre total d'enfants pris en charge	3981	4029	3931	4006	4176

Source pour les enfants pris en charge par les services provinciaux : Ministère des Ressources communautaires et de l'Emploi de la Saskatchewan, septembre 2006. Source pour les enfants pris en charge par les organismes des Premières nations : M. Ken McInnis, directeur, Développement social, Région de la Saskatchewan, Affaires indiennes et du Nord Canada, Regina, Saskatchewan, janvier 2007.

CENTRES D'EXCELLENCE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

La protection et le bien-être des enfants

*d'urgence des victimes d'abus sexuel et d'exploitation envers les enfants*⁵ sont aussi pertinentes.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* compte plusieurs thèmes directeurs :

- Les services devraient être conçus de manière à maintenir, appuyer et préserver la famille de la façon la moins perturbatrice.
- Le plan de soins devrait tenir compte de l'intérêt de l'enfant, considérant l'importance de la continuité dans les soins aux enfants et l'effet sur l'enfant d'un délai dans la prise de décision. Il devrait prendre en considération les souhaits de l'enfant, lorsque réalisables, tout en respectant l'âge et le niveau de croissance de l'enfant, de même que :
 - le niveau de développement physique, mental et affectif de l'enfant;
 - les besoins affectifs, culturels, physiques, psychologiques et spirituels de l'enfant, et
 - le milieu familial de l'enfant.

Tout individu ayant des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant requiert une protection, doit obligatoirement signaler la situation à un organisme de protection de la jeunesse ou à la police. Les individus qui procèdent à un signalement, sont protégés de toute action civile intentée contre eux, à moins que le signalement n'ait été effectué de façon malicieuse ou sans motifs raisonnables. Les seules exceptions à cette obligation s'appliquent à des situations de privilège avocat-client ou de privilège de la Couronne. Le défaut de signaler est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 24 mois, d'une amende maximale de 25 000 \$, ou les deux.

En Saskatchewan, un enfant est réputé être une personne célibataire de moins de 16 ans, « concrètement ou en apparence », bien que les services de protection de l'enfance peuvent être prolongés pour les jeunes de 16 et 17 ans qui ne sont pas en mesure de se protéger eux-mêmes de situations dangereuses, ou qui se font sexuellement exploités. Les services peuvent être prolongés jusqu'à l'âge de 18 ans, pour les enfants pris en charge par la province. Dans certaines circonstances, telles qu'assurer des services à des personnes avec incapacités ou aider à la formation continue, le soutien peut être prolongé jusqu'à 21 ans. Un enfant ou un jeune peut être adopté jusqu'à l'âge de 18 ans.

Que signifie « maltraitance envers les enfants »?

La « maltraitance envers les enfants » désigne la violence, un préjudice, des mauvais traitements ou la négligence auxquels un enfant ou un jeune a pu être exposé, ou peut être exposé, ou risque considérablement d'être exposé, pendant qu'il est pris en charge par quelqu'un en qui il a confiance ou de qui il dépend, tel un parent, un dispensateur de soins, un professeur ou un entraîneur. En Saskatchewan, un enfant requiert une protection quand, à la suite d'une action ou d'une omission de la part du parent :

- l'enfant a subi, ou est susceptible de subir des torts physiques;
- l'enfant a subi, ou est susceptible de subir une détérioration importante de ses fonctions mentales et affectives;
- l'enfant a été, ou est susceptible d'être exposé à une interaction néfaste à des fins sexuelles, incluant être impliqué dans la prostitution et une conduite pouvant équivaloir à une infraction au sens du *Code criminel*;
- les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux ou autres soins curatifs reconnus, jugés nécessaires par un médecin, n'ont pas été, ou sont susceptibles de ne pas être assurés à l'enfant;
- la croissance de l'enfant est susceptible d'être sérieusement compromise, à la suite d'un défaut de remédier à une maladie mentale, affective ou reliée à sa croissance; ou
- l'enfant a été exposé à la violence familiale ou à une discorde familiale sévère, susceptible d'entraîner un tort physique ou affectif chez l'enfant;

et/ou :

- il n'y a pas d'adulte apte et prêt à subvenir aux besoins de l'enfant, et un tort physique ou affectif chez l'enfant s'est produit, ou est susceptible de se produire; ou
- l'enfant est âgé de moins de 12 ans et :
 - il y a des motifs raisonnables et probables de croire que :
 - l'enfant a commis un acte qui, s'il était âgé de plus de 12 ans, constituerait une infraction selon le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants*, ou la Section III ou la Section IV de la *Loi sur les aliments et drogues*; et
 - des services à la famille sont nécessaires pour prévenir une récidive; et

- le parent de l'enfant ne peut pas, ou est réticent à subvenir aux besoins de l'enfant.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (Section 81) qualifie l'abus comme suit :

- un acte ou une omission entraînant des blessures physiques à l'enfant;
- un acte ou une omission entraînant une détérioration considérable des fonctions mentales et affectives de l'enfant, comme en témoigne un trouble mental ou de comportement;
- l'exploitation de, ou un traitement cruel envers l'enfant;
- approcher un enfant à des fins sexuelles; ou
- permettre à, ou encourager un enfant à s'adonner à la prostitution.

La négligence est officiellement définie⁶ comme étant présente «r, des vêtements ou un abri qui seraient raisonnablement attendus de tout parent, et que ce manquement est associé à :

- un danger non justifié et inutile pour la sécurité de l'enfant;
- des problèmes graves ou chroniques de santé;
- des comportements chez l'enfant qui menacent sa propre sécurité ou celle d'autres personnes, et
- l'ostracisme social de l'enfant lequel est important, en raison de sa sévérité et de sa durée. »

Quel est le rôle des organismes de protection de la jeunesse en Saskatchewan?

Le rôle des travailleurs en protection de la jeunesse de la Saskatchewan et des organismes de services aux enfants et aux familles des Premières nations, est d'agir dans l'intérêt des enfants en :

- protégeant les enfants des préjudices,
- examinant les allégations ou la preuve que les enfants requièrent une protection,
- assurant des soins aux enfants pour qui vivre à la maison n'est pas sécuritaire,
- surveillant les enfants soumis à la surveillance d'un organisme aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
- assurant une planification approfondie pour les enfants pris en charge de façon permanente,
- assurant aux familles un soutien et des services visant à promouvoir leur santé et leur intégrité, sans oublier l'importance de préserver le

patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique des enfants et de leur famille, et

- offrant des services d'adoption et en plaçant les enfants pour adoption.

Qu'advient-il après que des mauvais traitements envers un enfant aient été signalés?

Les signalements peuvent être effectués, en tout temps et de façon confidentielle, à un bureau des ressources communautaires ou, dans le cas d'un enfant autochtone, à un organisme de services aux enfants et aux familles des Premières nations. Dès qu'un signalement est reçu, on établit si le cas s'apparente au mandat de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Si oui, un travailleur en protection à l'enfance y donne suite dans un délai précis, selon la nature de l'allégation. Le travailleur en protection de l'enfance étudie et évalue la situation pour s'assurer que l'enfant vit dans un milieu sécuritaire, pendant le règlement de toute question reliée à la protection de l'enfance. Si un travailleur en protection de l'enfance détermine qu'un enfant requiert une protection, l'organisme tente d'abord de dispenser des services à la famille sur une base volontaire. Dans certains cas, l'organisme doit prendre d'autres mesures pour assurer la sécurité de l'enfant. Ceci pourrait amener de travailler avec la famille sur une base non volontaire, en impliquant la cour et en obtenant une injonction de la cour ayant trait à la surveillance, ou en prenant l'enfant en charge sur une base temporaire ou permanente. S'il n'est pas sécuritaire pour l'enfant de rester à la maison, l'alternative de premier choix demeure un membre de la famille élargie ou une autre personne ayant des liens avec l'enfant et qui est prête à prendre l'enfant en charge, de façon sécuritaire et temporaire.

Les principes suivants servent de guide à la planification des cas :⁷

- les enfants et les jeunes ont le droit de vivre des rapports qui contribuent à leur sécurité et à leur sens de l'identité, de préférence au sein de leur propre famille;
- la majeure partie du temps et des ressources investis devraient, avant tout, être consacrés à la prise en charge et au traitement des enfants et des jeunes dans leur propre domicile. L'obligation fondamentale des Services à l'enfance et à la famille est de voir à la sécurité et à l'intérêt des

enfants et des jeunes, tout en assurant aux familles un appui et des services visant à les renforcer, si nécessaire, et à éviter un placement à l'extérieur du domicile;

- si un enfant ou un jeune est pris en charge, des mesures immédiates doivent être prises afin de faciliter la réunification avec la famille ou pour élaborer des plans permanents visant un foyer stable; et
- les enfants ont besoin d'être en lien avec leur famille, leur famille élargie et leur communauté culturelle.

Comment fonctionne le système de protection de la jeunesse de la Saskatchewan pour les enfants autochtones ?

La *Loi constitutionnelle*, la *Loi sur les Indiens* et la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaissent le statut légal et les droits spéciaux des peuples autochtones du Canada. La plupart des familles des Premières nations vivant dans les réserves de la Saskatchewan, reçoivent des services par le truchement d'organismes des Premières nations délégués. Les personnes des Premières nations vivant hors des réserves, reçoivent des services d'intervention par l'entremise de l'organisme provincial des ressources communautaires de leur région. Ces bureaux possèdent tous des directives de pratique sensibles à la culture qui les guident au moment de travailler avec des clients des Premières nations. Si l'enfant est un Indien inscrit sous la *Loi sur les Indiens*, la bande à laquelle il appartient doit être informée et impliquée dans les procédures du tribunal.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît l'importance du lien culturel chez les enfants des Premières nations. Si un placement à l'extérieur du domicile est nécessaire, tous les efforts doivent être déployés pour placer l'enfant autochtone auprès d'un membre de sa famille élargie, d'un membre de sa bande ou de sa tribu, ou au sein d'une autre famille autochtone.

- 1 Ce feuillet d'information a été révisé par des experts dans le domaine de la protection de l'enfance. Des remerciements sont adressés à Janet Farnell, administratrice principale des programmes, Services à l'enfance et à la famille de la Saskatchewan, à M. Ken McInnis, directeur, Développement social, Région de la Saskatchewan, Affaires indiennes et du Nord Canada, Regina, Saskatchewan, et au Bureau pour la défense des enfants de la Saskatchewan, pour leur assistance.
- 2 *Loi constitutionnelle*, 1982, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982.
- 3 *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, S.S. 1989-90 c.7.2, telle que modifiée par les Lois de la Saskatchewan 1990-91, c.10 et c. C-8.1 ; 1992, c.21 ; 1994, c.27 et 35 ; 1996, c.11 ; 1999, c.14 ; 2000, c.6 ; 2001, c.33 ; 2004, c.5 et 65 ; et 2006, c.19. Téléchargé le 12 octobre 2006 du <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/statutes/statutes/C7-2.pdf>.
- 4 *Loi sur l'adoption*, S.S. 1998 c.A-5.2, telle que modifiée par les Lois de la Saskatchewan 2001, c.51 ; et 2004, c.4. Téléchargé le 12 octobre 2006 du <http://www.qp.gov.sk.ca/index.cfm?fuseaction=publications.details&p=391>.
- 5 *Loi sur la protection d'urgence des victimes d'abus sexuel et d'exploitation envers les enfants*, chapitre E-8.2 des Lois de la Saskatchewan, 2002 (en vigueur le 1^{er} octobre 2002), telle que modifiée par les Lois de la Saskatchewan, 2006, c.19. Téléchargé le 12 octobre 2006 du <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/english/Statutes/Statutes/e8-2.pdf>.
- 6 Ressources communautaires de la Saskatchewan (2006). *Le manuel des services à l'enfance*. Téléchargé le 12 octobre 2006 du <http://www.dcre.gov.sk.ca/publications/pdfs/ChildrensServicesManual.pdf>.
- 7 Ibid.

À propos de l'auteur : Pamela Gough est agente principale aux communications, CEPB.

Référence suggérée : Gough, P. (2006). *Le système de protection de la jeunesse de la Saskatchewan*. Feuillet d'information CEPB #47F. Toronto, ON, Canada : Université de Toronto, École de service social.

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est l'un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Les opinions exprimées dans le présent document ne sont pas nécessairement conformes à la politique officielle des organismes qui financent le CEPB.

Ce feuillet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets